**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

**(PL 7651)**

**Synthèse**

Le **PL 7651** vise à aligner la **loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques** avec les nouvelles dispositions de la **directive (UE) 2018/1808 (directive « Service de médias audiovisuels »)** et se limite à une transposition fidèle de ladite directive.

La modernisation de cette **loi** permet de refléter les derniers développements techniques du marché des services de médias audiovisuels. En effet, ce marché a subi une mutation profonde qui s'est manifestée par la convergence entre la télévision et les services internet.

**Évolution du cadre juridique européen**

En 1989, le législateur européen avait introduit un premier cadre légal relatif à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle moyennant la **directive 89/552/CEE**[[1]](#footnote-1). Après avoir subi une première modification en 2007 par la **directive 2007/65/CE**[[2]](#footnote-2), la **directive 89/552/CEE** a été abrogée et remplacée en 2010 par la **directive 2010/13/UE (directive « Services de médias audiovisuels » ou encore appelée directive « SMA »)**[[3]](#footnote-3).

Depuis lors, le progrès technique a révolutionné le marché des services de médias audiovisuels. La convergence entre la télévision et l’internet ont permis le développement de nouveaux types de services et de nouvelles expériences d’utilisation. Au cours de la dernière décennie, les réseaux sociaux, les fournisseurs de services de vidéo à la demande et les plateformes de partage de vidéos ont gagné beaucoup d’importance sur le marché en question. Aujourd’hui, ces trois acteurs représentent un vecteur important de partage de l'information, de divertissement et d'éducation pour le grand public. Par ailleurs, la popularité des services internet a engendré une croissance rapide du répertoire de clips vidéo et d’autres contenus créés par l’utilisateur.

Afin de refléter cette métamorphose des services de médias audiovisuels, l’Union Européenne a jugé nécessaire de moderniser la **directive « SMA » de 2010**.

**Points clés de la directive (UE) 2018/1808**

La **directive (UE) 2018/1808** modifie et actualise la **directive « SMA »** dans le cadre de la stratégie du marché unique numérique.

Premièrement, elle élargit le champ d’application de la **directive « SMA »** aux services de plateformes de partage de vidéos ainsi qu’au contenu audiovisuel partagé sur certains services de médias sociaux.

Deuxièmement, elle modifie les critères pour déterminer la compétence juridique du pays dont relève un fournisseur de services de médias audiovisuels. Les États membres de l’Union Européenne doivent désormais tenir une liste régulièrement mise à jour des fournisseurs qui tombent sous leur domaine de compétence.

Troisièmement, elle assure une meilleure protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ainsi, les plateformes de partage de vidéos doivent mettre en place des mesures spéciales en vue de protéger les mineurs contre les contenus inappropriés à leur âge.

Quatrièmement, la **nouvelle directive** permet de lutter plus efficacement contre les discours haineux. En effet, les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent garantir que leur contenu respecte les principes fondamentaux de la directive (protection des mineurs et interdiction de l’incitation à la violence, à la haine et au terrorisme).

Cinquièmement, elle modifie les règles en matière de publicité audiovisuelle.

D’un côté, les organismes de radiodiffusion télévisuelle pourront jouir d’une plus grande flexibilité en ce qui concerne les moments de diffusion de leurs messages publicitaires. D’un autre côté, la nouvelle directive apporte des exigences supplémentaires pour le parrainage et le placement de produits.

Sixièmement, les nouvelles dispositions permettent de renforcer la promotion de la production audiovisuelle des pays européens. En effet, les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande devront inclure au moins 30% d’œuvres européennes dans leur catalogue.

Finalement, le législateur européen vise à élargir les pouvoirs des autorités de régulation nationales et à renforcer leur autonomie.

**Transposition en droit luxembourgeois**

Suite aux adaptations de la législation européenne, il importe de réviser le cadre juridique actuellement en place au Luxembourg. Le **présent projet de loi** porte modification à la **loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques** en transposant fidèlement les **dispositions de la directive (UE) 2018/1808**. La future loi comportera donc les modifications clés énumérées ci-avant.

Afin de garantir le respect de la nouvelle législation nationale, **l’Autorité luxembourgeoise indépendante de l’audiovisuel (ALIA)** se verra confier de nouvelles missions. Tout d’abord, l’ALIA est retenue comme entité compétente pour le règlement de litiges extrajudiciaires dans le domaine des services médiatiques. Deuxièmement, elle devra mettre en place des mécanismes pour évaluer l’efficacité des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos. Par ailleurs, elle devra encourager la co-régulation et l’autorégulation du marché des services de médias audiovisuels au moyen de codes de conduite. Finalement, elle devra promouvoir le développement de l’éducation aux médias pour les citoyens de tous âges.

1. **Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989** visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23) [↑](#footnote-ref-1)
2. **Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007** modifiant la **directive 89/552/CEE du Conseil** visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 332 du 18.12.2007, p. 27) [↑](#footnote-ref-2)
3. **Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010** visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (**directive « Services de médias audiovisuels »** ou encore appelée **directive « SMA »**) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1) [↑](#footnote-ref-3)